

PROJET DE LOI

N° 121

adopté

SÉNAT

le 6 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code électoral
et relatif à l'élection des conseillers régionaux.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2603, 2624 et in-8° 772.

Sénat : 262 et 337 (1984-1985).

Article premier.

Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :

« LIVRE IV

« Election des conseillers régionaux.

« *Art. L. 335. — Non modifié*

« CHAPITRE PREMIER

« Composition des conseils régionaux
et durée du mandat des conseillers.

« *Art. L. 336. — Non modifié*

« *Art. L. 337 et tableau n° 7 annexé. — Non modifiés*

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« *Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.*

« Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« *Art. L. 339 à L. 341. — Non modifiés*

« CHAPITRE IV

« **Incompatibilités.**

« *Art. L. 342 à L. 345. — Non modifiés*

« CHAPITRE V

« **Déclarations de candidature.**

« *Art. L. 346 à L. 352. — Non modifiés*

« CHAPITRE VI

« **Propagande.**

« *Art. L. 353 à L. 356. — Non modifiés*

« CHAPITRE VII

« **Opérations préparatoires au scrutin.**

« *Art. L. 357. — Non modifié*

« CHAPITRE VIII

« Opérations de vote.

« Art. L. 358 et L. 359. — *Non modifiés*

« CHAPITRE IX

« Remplacement des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — *Non modifié*

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« Art. L. 361 à L. 363. — *Non modifiés*

« CHAPITRE XI

« Conditions d'application.

« Art. L. 364. — *Non modifié* »

Article premier *bis* A (nouveau).

L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est abrogé.

Article premier *bis* à 7.

..... Conformes

Art. 7 *bis* (nouveau).

La loi n° 83-549 du 30 juin 1983 relative aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est abrogée.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du code électoral ainsi que celles des articles 6 et 7 *bis* de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent.

Art. 10 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative aux sondages d'opinion est ainsi modifié :

1° entre les mots « législatives » et « cantonales » est inséré le mot « régionales » ;

2° entre les mots « du Sénat » et les mots « des conseils généraux », sont insérés les mots « des conseils régionaux ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

.. Non modifiée

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 6 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.